

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE CASTELSARRASIN**

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 45
du P.R 13+108 au P.R 13+914

en agglomération

sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN

A.D. n° 2021/818
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de Castelsarrasin,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 20/4168 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU l'avis de la Commune de Moissac en date du 4 mai 2021,

VU l'avis de la Commune de Labastide-du-Temple en date du 30 avril 2021,

VU la demande présentée par l'entreprise COUSIN PRADERE, en date du 28 avril 2021,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de création d'un réseau d'eau potable, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 45, du PR 13+108 au PR 13+914, sur le territoire de la commune de Castelsarrasin, en agglomération, pendant la période 10 mai 2021 jusqu'au 25 juin 2021, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 45, entre le PR 13+108 et le PR 13+914.

La déviation, des véhicules de plus de 3 tonnes 5, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 45, du PR 13+108 au PR 0+000
- RD n° 927, du PR 14+260 au PR 27+195
- RD n° 118, du PR 0+000 au PR 6+870
- VC Zone de Barraouet
- RD n° 813, du P.R. 30+020 au P.R. 27+625
- RD n° 45, du P.R. 15+110 au P.R. 13+920
- RD n° 45e, du P.R. 0+000 au P.R. 0+371

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 13+108 au chantier en venant de Labastide-du-Temple
- du PR 13+914 au chantier en venant de Castelsarrasin

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de l'entreprise COUSIN PRADERE.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de Castelsarrasin,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune des Barthes,
- M. le Maire de la Commune de Meauzac,
- M. le Maire de la Commune de Lafrançaise,
- M. le Maire de la Commune de Lizac,
- M. le Maire de la Commune de Moissac,
- M. le Maire de la Commune de Labastide-du-Temple,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise COUSIN PRADERE,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S Evolution,
- M. le Commandant du CIEC de Castelsarrasin,

A Castelsarrasin,
le 30.04.2021

le maire,



A Montauban,
le 06 MAI 2021

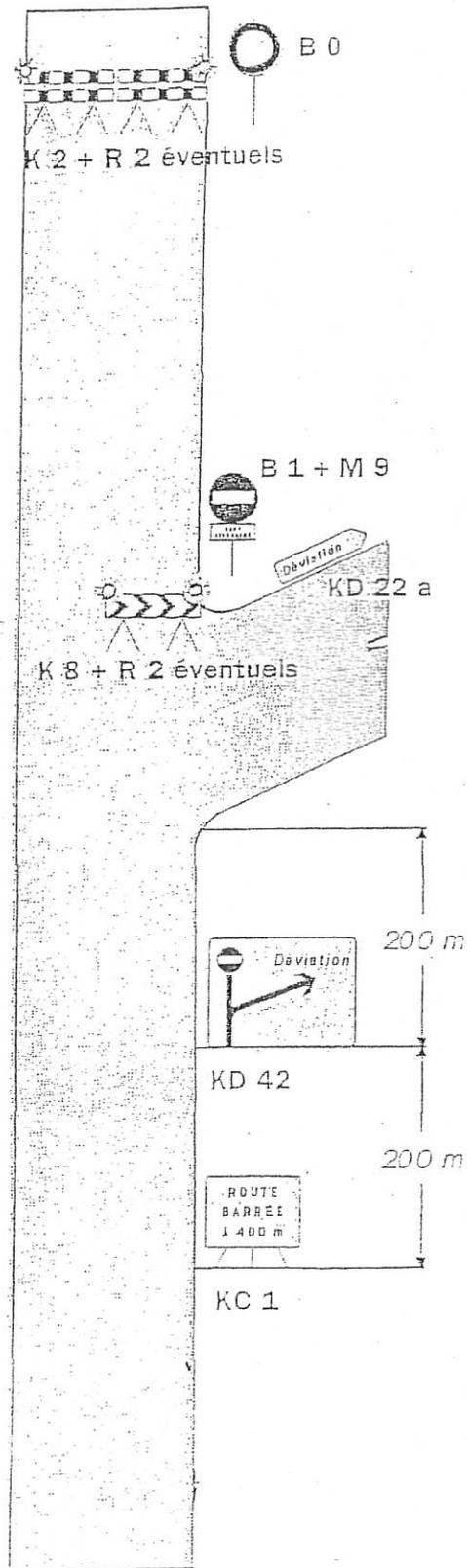
P/le président,

Le chef du service
banques de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard COLSE

DEVIATION

Shéma de pose de la signalisation



Remarque: L'accès des riverains est autorisé entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure.